



Municipalité de Chermignon

Déblaiement des neiges Stationnement des véhicules Elagage

Au seuil de la prochaine saison d'hiver, nous rappelons aux usagers quelques principes relatifs au déblaiement des neiges, au stationnement des véhicules et à l'élagage.

Déblaiement des neiges

Nous rappelons aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Les entrepreneurs veilleront à ce que leurs chantiers soient correctement signalés et qu'aucun objet ne perturbe les opérations de déblaiement.

Les riverains veilleront à ne laisser traîner, sur la voie publique, aucun objet pouvant gêner l'action des engins de déneigement. Ils mettront notamment à l'abri leurs porte-skis, bacs à fleurs, containers, tables ou autres installations telles que "stores" (qui devront être remontés).

En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les accès à leur propriété (immeubles, garages, etc.) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique.

La neige accumulée par les particuliers ou tombée sur la voie publique, sera débarrassée par les services communaux **aux frais des propriétaires**, même sans que ceux-ci en soient avertis.

Nous rappelons aux automobilistes que : "Lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules devant l'accès des bâtiments, sur des terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes, qui pourraient empêcher le déblaiement des neiges". De plus, sur le territoire communal, lors de chutes de neige et jusqu'après le déblaiement, il est interdit de laisser les véhicules sur les places de parc publiques.

Les véhicules contrevenants seront mis en fourrière.

Elagage, plantation d'arbres et haies vives

Nous rappelons aux propriétaires et locataires de terrain que, conformément à la loi sur les routes :

- les branches d'arbres qui s'étendent sur les voies publiques doivent être élaguées chaque année par le propriétaire, à une hauteur de 4m50 au-dessus de la chaussée et de 3m au-dessus du trottoir;
- les haies vives et les buissons doivent être émondés chaque année de telle sorte que les branches demeurent à 1m20 du bord de la chaussée, le long des voies publiques cantonales et à 60cm le long des autres voies publiques. Les branches ne s'élèveront pas à plus de 1m80, si la distance qui sépare la haie du bord de la chaussée est d'au moins 2m et, à plus de 1m si cette distance est inférieure à 2m; ces hauteurs étant mesurées depuis le niveau de la chaussée;
- en cas de négligence, l'administration municipale fera exécuter les travaux d'élagage nécessaires, sans avertissement préalable et les facturera aux propriétaires.

Divers

Les agences immobilières, gérances d'immeubles et les hôteliers sont tenus d'aviser leurs hôtes des présentes prescriptions.

Dans l'intérêt de chacun, nous invitons les usagers à faire preuve de collaboration.

La municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts dus à la non-observation du présent avis. La responsabilité des tiers sera donc engagée.

Chermignon, 18 novembre 2016

L'administration municipale